

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Loudéac Communauté Bretagne Centre

4 Boulevard de la Gare
22600 Loudéac

Références : 2026.102 - Recommandé n° 88000128279613W
Code AIOT : 0005503720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement Loudéac Communauté Bretagne Centre implanté St Bugeon 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL. Le précédent contrôle a été réalisé le 10 octobre 2019. L'objectif de l'inspection est de vérifier, par sondage de prescriptions, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables aux installations. Le contrôle a porté en particulier sur les thématiques suivantes :

- Suites de la précédente inspection (registre des déchets, surveillance du bruit, cuvettes de rétention, gestion des eaux pluviales);
- Moyens de lutte contre un incendie;

- Confinement des eaux en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- St Bugeon 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005503720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement public de coopération intercommunale Loudéac Communauté Bretagne Centre est autorisé, par arrêté préfectoral du 8 août 2000, à exploiter une déchèterie d'une surface d'environ 9400 m², située dans la zone d'activité de Saint-Bugeon sur la commune de Loudéac. L'établissement est autorisé pour l'exploitation des installations suivantes :

- la collecte de déchets dangereux;
- la collecte de déchets non dangereux;
- le broyage de déchets végétaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II	Demande d'action corrective	6 mois
7	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Poin 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Broyage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Point 2.1		
10	Gestion des déchets végétaux.	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I Point 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Anne I Point 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs écarts relatifs à la gestion du risque incendie et à l'organisation du site. En particulier, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie formalisé et aucun exercice incendie ni de formation des agents à la mise en œuvre des moyens d'intervention n'ont été réalisés. Par ailleurs, les capacités et les modalités de confinement des eaux d'incendie et eaux polluées en cas de sinistre n'ont pas été démontrées. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives, concernant l'élaboration d'un plan de défense incendie et l'organisation du site, et propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux besoins en eau et aux modalités de confinement des eaux polluées en cas de d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative -Installation de broyage des déchets végétaux
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

A- Nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
N°	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.		-
2794	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/ j 2. Supérieure ou égale à 5 t/ j, mais inférieure à 30 t/ j	E D	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

Suite au contrôle réalisé en octobre 2019, en réponse aux demandes de l'inspection, l'exploitant avait indiqué, par courrier du 18 janvier 2021, que la quantité annuelle de déchets verts broyés sur le site s'élève à 10 154 tonnes, soit environ 28 tonnes par jour, ce qui classe l'installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794 (la quantité de déchets traités étant supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 30 tonnes par jour). L'inspection constate que ce calcul a été effectué sur la base d'un broyage supposé réalisé quotidiennement tout au long de l'année. Lors de l'inspection du 12 février 2026, l'exploitant a précisé que le broyage était organisé par campagne d'environ deux jours, à raison de douze campagnes par an. L'inspection rappelle que le critère de classement doit être apprécié sur la base de la capacité maximale journalière de broyage de matière brute et non sur une moyenne annuelle. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer la capacité maximale journalière de broyage de l'installation et de préciser le régime de classement (déclaration ou enregistrement). Pour rappel, selon la nomenclature des installations classées, une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relève du régime de l'enregistrement dès lors que la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 tonnes par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier auprès de l'administration la capacité maximale journalière de broyage des déchets végétaux et solliciter une demande de bénéfice des droits acquis (l'article 1 arrêté préfectoral du 8 août 2000 autorise déjà l'activité de broyage des déchets verts sur ce site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des déchets sortants tenu au format papier et complété par les agents de déchèterie. La page de garde mentionne une date d'ouverture du registre au 08/08/2025. Les pages consultées lors de l'inspection comportent des enregistrements manuscrits (dates, nature des déchets, quantités, ...). L'exploitant précise que, parallèlement à ce registre, les transporteurs renseignent également les informations relatives aux déchets concernés dans l'outil dématérialisé Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie (PDI) tel que prévu

par l'arrêté ministériel. L'exploitant a exposé oralement l'organisation envisagée en cas de départ de feu. Toutefois, aucun document formalisé n'est élaboré. En particulier, il n'existe pas de schéma d'alarme et d'alerte ni de procédure écrite relative à l'organisation de la première intervention et l'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrée ou non ouvrée. Il n'a pas été présenté de plan des installations faisant figurer les zones à risques, les moyens de lutte contre un incendie ni de plan des réseaux avec les modalités de confinement des eaux en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant formalise un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 22.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant doit notamment élaborer un schéma d'alerte avec la conduite à tenir en cas d'incendie, établir les plans de l'installation avec l'emplacement des réseaux, les ressources disponibles en eau et les modalités d'accueil du SDIS en période ouvrée et non ouvrée. Le plan de défense incendie devra être mis à disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés principalement dans une zone d'environ 60 m² aménagée

dans le bâtiment abritant les bureaux, vestiaires et le garage des véhicules. Le sol de ce bâtiment est bétonné et imperméable. Les piles et batteries sont stockées dans la seconde aile du bâtiment. Dans cette aile, l'inspection a constaté le stockage de fût d'huiles alimentaires sans dispositif de rétention. Dans la zone principale de stockage, les déchets dangereux sont stockés dans des caisses palettes (avec sac étanche) et dans des bacs positionnés sur rayonnages avec rétention. L'inspection fait remarquer que les conteneurs ne doivent pas être superposés (c'était le cas d'un conteneur, l'exploitant a immédiatement remédié à la situation). L'exploitant indique qu'il est envisagé de créer et aménager un local dédié pour rassembler le stockage des produits dangereux. Un affichage est présent sur les types de déchets mais Il n'y a pas d'affichage clair sur les équipements de protection individuelle et consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Il n'existe pas de plan du local avec l'emplacement des différents conteneurs. Ce plan doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et l'exploitant doit pouvoir les informer à tout moment de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé d'améliorer le stockage des déchets dangereux en procédant à un rangement et en aménageant un local dédié conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel. Établir et afficher un plan du local comportant l'emplacement des conteneurs et le tenir à disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans les bureaux, vestiaires et locaux sociaux. Le registre de sécurité a été présenté et démontre la traçabilité des contrôles réalisés (la dernière vérification des extincteurs a été opérée en décembre 2025). Sur la plate-forme haute de la déchèterie, un extincteur est installé au niveau du local gardien (cabanon). Aucun extincteur n'est en revanche implanté à proximité immédiate de la zone de stockage des déchets dangereux.

L'inspection souligne que les agents n'ont pas à leur disposition de ligne fixe de téléphonie ou de téléphone portable professionnel pour contacter les services d'incendie en cas d'urgence (il est fait usage, dans ce cas, du téléphone personnel).

Il n'existe pas de poteau incendie à moins de 100 m des limites de l'installation mais, à défaut, un bassin faisant office de réserve d'eau en cas d'incendie est implanté à proximité de la plateforme de stockage des déchets végétaux. Il s'agit d'un bassin extérieur ouvert (dimension : environ 6m x 12m), clôturé en partie mais sans signalisation spécifique. Le volume du bassin n'est pas connu et aucun dispositif normalisé de prise d'eau (raccord pompier) n'est aménagé. Les modalités d'accès et d'utilisation de cette réserve par les services d'incendie et de secours ne sont pas définies. L'aire de mise en station des engins de secours n'est pas matérialisée de sorte de la maintenir dégagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier le dimensionnement de la réserve d'eau utilisée en cas d'incendie et l'aménager conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel ainsi qu'aux prescriptions du règlement départemental de défense incendie. La réserve d'eau doit être accessible en toutes circonstances pour les services de secours. Recueillir l'avis du SDIS sur le positionnement et le dimensionnement de cette réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'inspection relève qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé sur le site. Les agents ne sont pas formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention (manipulation des extincteurs, utilisation de matériaux inertes le cas échéant). Aucune justification de formation ou d'entraînement n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Former les agents à la conduite à tenir en cas d'incendie, organiser un exercice de défense contre l'incendie, rédiger le compte-rendu et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
--

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats :

Les modalités de confinement et de gestion des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, notamment les eaux d'extinction d'incendie, ne sont pas définies, ni connues. Aucun plan des réseaux n'a été présenté sur site lors de la visite; L'inspection rappelle toutefois qu'un plan des réseaux avait été remis à l'administration, par courrier du 18 janvier 2021, suite à la précédente inspection. Le jour de la visite, il n'a pu être précisé si les eaux d'extinction, en cas d'incendie, sont confinées par des dispositifs de confinement internes ou externes. L'exploitant indique que les eaux polluées seraient susceptibles de rejoindre le bassin de la station de relèvement des eaux (Saint-Bugan) située en aval. Le plan daté de décembre 2020 ne fait pas apparaître cette possibilité de gestion des eaux. L'inspection considère, au vu des éléments apportés, que le confinement effectif des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas démontré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les mesures et aménagements nécessaires pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre et en justifier le dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Poin 7.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du

conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles usagées sont collectées dans une borne dédiée et installée sous un abri. L'inspection constate que l'aire est maintenue dans un état de propreté satisfaisant. La borne possède un dispositif de rétention intégré et la jauge de niveau est repérable. L'exploitant déclare assurer un contrôle visuel régulier du niveau de remplissage. Les huiles de fritures sont récupérées dans contenant dédié et séparé, positionné à proximité. Aucun affichage relatif à l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles n'est présent au niveau de la borne. 2 fûts pour la collecte des filtres à huiles sont mis à dispositions mais ceux-ci sont positionnés sur des palettes sans rétention. L'exploitant indique que les matériaux absorbants sont disponibles dans le local des agents situé à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'affichage rappelant l'interdiction de mélange des huiles (séparation huiles minérales / huiles alimentaires). Positionner les fûts de collecte des filtres à huiles sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Broyage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I Point 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

La visite a mis en évidence que les déchets verts sont entreposés à une distance inférieure à 20 mètres des limites de propriété. Il n'est pas démontré que les effets thermiques létaux (seuil de 5 kW/m²) resteraient à l'intérieur du site en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir le stockage des déchets verts à une distance de 20 mètres des limites de propriétés ou justifier que les effets thermiques létaux en cas d'incendie restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des déchets végétaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I Point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur des tas de déchets verts (matières fermentescibles) dépasse la limite de 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire la hauteur des tas de matières fermentescibles de façon à faire respecter la hauteur de 3 mètres. Contrôler régulièrement la hauteur pour faire respecter la hauteur limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Anne I Point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Deux séparateurs hydrocarbures sont implantés sur l'installation pour le traitement des eaux pluviales. Selon les déclarations de l'exploitant, le premier entretien annuel du séparateur, positionné en aval de la plateforme de stockage des déchets verts, n'a pas encore été réalisé, en raison de sa récente mise en service (2025). L'exploitant indique que l'entretien sera réalisé à l'issue de la première année de fonctionnement. Il n'a pas été précisé si le deuxième séparateur a fait l'objet d'un entretien. Une facture (n° 2507021) du 11/07/2025 transmise post-inspection par l'exploitant indique la réalisation d'une intervention de nettoyage et de curage du réseau de la déchetterie de Loudéac. Le document mentionne la suspicion de casse sur le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif d'entretien du second séparateur d'hydrocarbure implanté en partie nord du site. Justifier les mesures prises suite à la suspicion de casse identifiée sur le réseau de collecte des eaux de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats :

Un rapport de mesurage des niveaux sonores dans l'environnement a été présenté à l'inspection. Le document indique une intervention réalisée le 8 avril 2021 par un organisme spécialisé et conclut à une conformité des niveaux de bruit dans les deux points situés en limite de propriété (LPI 1 en limite Sud et LPI 2 en limite Nord) ainsi que dans la zone à émergence réglementée (ZER 1). Le rapport mentionne qu'aucun bruit à tonalité marquée, imputable à l'installation, n'a été révélé pendant la période de mesure (entre 13h00 et 15h00). Il est rappelé que l'arrêté préfectoral ainsi que l'arrêté ministériel prescrivent la réalisation d'une mesure au minimum tous les trois ans. Or, la dernière campagne de mesures a été réalisée en avril 2021, soit il y a cinq ans. Une nouvelle campagne de mesures doit donc être mise en œuvre afin de respecter la périodicité réglementaire. Il est également rappelé que cette mesure doit être effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la surveillance des niveaux de bruit émis par l'installation selon la périodicité définie par l'arrêté ministériel (tous les 3 ans)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois